

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-PART-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 16/02/2018

REC – Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers

Positionnement du document dans le plan :

[REC - Recouvrement](#)

[Mise en recouvrement et paiement des impôts des particuliers](#)

1

Cette division présente les modalités de mise en recouvrement et de paiement des impositions dues par les particuliers, sans aborder le recouvrement forcé de ces créances et le contentieux qui peut naître à l'occasion des procédures, qui sont traités dans les divisions « Mise en œuvre du recouvrement forcé » (cf. [BOI-REC-FORCE](#)) et « Les événements affectant l'action en recouvrement » (cf. [BOI-REC-EVTS](#)) de la série recouvrement.

10

La plupart des impôts dus par les particuliers sont établis par voie de rôle et donnent lieu à la délivrance d'avis d'imposition. Ils sont principalement perçus au bénéfice de l'État (ex. : impôt sur le revenu) ou des collectivités locales (ex. : taxe foncière ou taxe d'habitation). Si les moyens de paiement usuels (ex. : numéraire, chèque) sont acceptés pour leur paiement dans la limite de certains seuils, les moyens de paiement dématérialisés (ex. : prélèvement ou télépaiement) sont désormais les plus utilisés. A défaut de paiement aux dates légales mentionnées sur les avis d'imposition ou de respect des modalités légales de paiement, les contribuables encourent des sanctions.

20

Les contribuables particuliers peuvent également être amenés à acquitter des droits en matière d'enregistrement, de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune et de timbre. Le paiement de ces droits, dits autoliquidés, doit accompagner le dépôt de la déclaration (ex. : déclaration de succession ou déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune) auprès du service de la DGFIP compétent. Comme pour les impositions recouvrées par voie de rôle, à défaut de respecter des dates et modalités légales de paiement, les contribuables encourent des sanctions.

30

La division comprend deux titres :

- les impositions établies par voie de rôle (titre 1, [BOI-REC-PART-10](#)) ;
- les impositions autoliquidées (titre 2, [BOI-REC-PART-20](#)).